N.° 341 et 534. Bulletins des Lois, N.° 87 et 138.

LOIS

Relatives aux Domaines nationaux et aux Contributions.

Des 16 et 17 Brumaire et 2 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Cas
fils
FRC
10349
in.65

1.° *LOI relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V.*

Du 16 Brumaire an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Brumaire:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale à laquelle il a renvoyé l'examen du message du Directoire exécutif, du 19 vendémiaire dernier; considérant que le crédit public ne peut être assuré que par l'équilibre des recettes et des dépenses ordinaires;

Que le plus grand acheminement à la paix eſt l'assignation des fonds extraordinaires pour la guerre, si les ennemis de la république la mettent dans la nécessité de la continuer;

Que la dignité & la prospérité de la nation réclament sur ces deux objets la plus prompte détermination du Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait, pour le ſervice de l'an V, un fonds de 450 millions de francs, valeur métallique, affecté aux dépenses fixes;

Et un fonds de 550 millions, même valeur, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre.

II. Les dépenſes fixes ſeront prises en entier sur le produit des contributions de l'an V.

III. Les fonds extraordinaires sont affectés ſur l'arrièré des contributions, sur les revenus des domaines nationaux et des forêts nationales; & pour compléter la ſomme de 550 millions en valeurs disponibles, il ſera vendu une quantité ſuffiſante de domaines nationaux, dans les formes ci-après déterminées.

IV. La contribution foncière de l'an V est fixée à 250 millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle et somptuaire, pour la même année, est fixée à 50 millions, à répartir sur tous les habitans du même territoire.

V. Il sera ouvert, dans les dix jours qui suivront la publication de la préſente loi, dans chaque commune, un rôle proviſoire pour l'an V, ſur lequel tous les contribuables ſeront portés pour le cinquième du montant de leurs contributions directes de l'an IV, payable en numéraire ou mandats au cours, dans le mois qui ſuivra la publication du rôle.

Sur les ſommes provenant de cette recette, ſera prélevé par préférence le montant des dépenſes locales de département & de communes,

pour ce qui en eſt dû à compter du 1er. vendémiaire de l'an V, et ſucceſſivement ce qui ſera néceſſaire pour ſubvenir aux dépenses courantes.

Les premiers deniers ſeront versés dans les caisses des receveurs, en remplacement des avances faites par le tréſor public, pour les dépenses du premier trimestre de l'an V.

VI. Les bons de réquisition pourront être employés en paiement de la moitié des contributions directes de l'an IV, par les contribuables à qui ils auront été nominativement remis en exécution de la loi du 3 vendémiaire an V ; mais ils ne ſeront admis qu'en repréſentant la quittance de la première moitié.

Dans le cas où la valeur des bons ne s'élèverait pas au montant de la moitié, ils ne ſeront également admis qu'en préſentant la quittance du ſurplus de la contribution.

Les bons qui n'auront été ainſi employés, ou ce qui reſtera de plus-value, ſeront admis en paiement de biens nationaux, comme les autres créances ſur l'Etat, dont il ſera parlé ci-après.

Ils ſeront de plus admis en paiement des contributions directes de l'an VI ; mais dans ce dernier cas, ils ne pourront être préſentés que par les contribuables à qui ils auront été remis.

VII. Pour aſſurer le recouvrement d'une ſomme égale au montant des dépenſes fixes, il ſera établi des impoſitions indirectes juſqu'à concurrence du déficit que laiſſeront les produits réunis de la contribution foncière, perſonnelle & ſomptuaire, de la perception des droits de timbre, d'enregiſtrement, douanes et patentes, actuellement établis.

Les lois concernant l'adminiſtration des postes et meſſageries ſeront revues, & leur réſultat arrêté à la certitude d'un produit de 12 millions.

Celles relatives au droit de marque d'or & d'argent aſſureront un produit de 500,000 livres.

VIII. Tous les domaines nationaux, y compris ceux des départemens réunis, à l'exception de ceux réſervés pour le ſervice public, des forêts nationales & bois réſervés par les lois rendues à ce ſujet, ſeront mis en vente, conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, (article III) pour atteindre le montant des fonds extraordinaires. Le Directoire exécutif

ſe fera rendre compte ſucceſſivement des produits deſdites aliénations, et en informera le Corps législatif, dès qu'ils auront ſuffi à compléter le montant deſdits fonds extraordinaires.

IX. Ces ventes ſeront faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, ſur enchères reçues de la manière réglée par les lois antérieures à celles du 28 ventôſe, & ſuivant les bases d'évaluation & le mode de paiement ci-après déterminés.

X. Les enchères ſeront ouvertes ſur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens eſtimés en vertu des lois précédentes.

Et quant aux biens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, & les enchères ſeront ouvertes sur l'offre de quinze fois ce revenu.

XI. Le prix des biens vendus ſera payable de la manière suivante:

Un dixième en numéraire, moitié dans les dix jours et avant la priſe de poſſeſſion, et moitié dans ſix mois; quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules, payables, une chaque année dans les quatre suivantes, et produiſant cinq pour cent d'intétêt.

Le reſtant du prix pourra être acquitté, ou avec des ordonnances des ministres pour fournitures faites à la république, où en bordereaux de liquidation de la dette publique, ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquiſition, bons de loterie, & ordonnances ou bons de reſtitution ou d'indemnité de pertes occaſionnées par la guerre dans les départemens frontières, et dans ceux de l'Ouest, ou en inſcriptions ſur le grand-livre de la dette perpétuelle, calculées ſur le pied de vingt fois la rente.

XII. Les inſcriptions ſur le grand-livre de la dette publique, ainſi que les bordereaux de liquidation & indemnité, bons de réquiſition ou ordonnances des miniſtres, délivrés juſqu'à ce jour, ne seront admis, conformément à l'article précédent, en paiement du prix des domaines nationaux, que juſqu'au 1.er meſſidor prochain.

XIII. La partie payable en numéraire, ou en obligations ou cédules, ſera toujours réglée par le montant de la première offre ou de la miſe à prix, telle qu'elle eſt réglée par l'article X. Tout ce qui ſera ajouté

par voie des enchères, pourra être payé de la même manière que les cinq derniers dixièmes ; tellement qu'un domaine estimé 2,000 francs de revenu, mis à l'enchère sur une première offre de 30,000 francs, & adjugé, par exemple, au prix de 50,000 francs, pourra être payé; savoir :

1,500 francs en numéraire dans les dix jours, et avant la prise de possession ;

1,500 francs dans les six mois ;

Quatre obligations ou cédules de 3,000 francs chacune, payables d'année en année, avec l'intérêt à 5 pour 100 sans retenue ;

Et 35,000 francs en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, inscriptions sur le grand-livre, et autres effets mentionnés en l'article XI.

XIV. La partie du prix des domaines nationaux qui sera payée en effets de la dette publique, dans les valeurs ci-dessus désignées, sera remise à la trésorerie nationale dans le mois de la vente.

XV. Il sera, par le commissaire près l'administration centrale, formé, sans frais, une seule opposition aux hypothèques sur l'acquéreur ; elle tiendra au profit de chacun des porteurs de ces obligations.

Dans les départemens où il n'y a pas de bureau d'hypothèque, la notification au greffier du tribunal civil, qui en tiendra registre, vaudra opposition provisoirement, et jusqu'à la mise en activité du code hypothécaire.

XVI. A défaut de paiement d'une ou plusieurs des obligations, le porteur ou les porteurs qui ne voudraient pas suivre leurs actions personnelles ou en expropriation dans les formes ordinaires, ne seront tenus, pour toutes diligences, qu'à une simple sommation au débiteur, laquelle ils dénonceront au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui en donnera récépissé à l'huissier.

XVII. Dans la décade qui suivra la dénonciation au commissaire, ce dernier fera faire une nouvelle sommation au débiteur, avec déclaration que, faute de payer dans le délai de dix jours, il sera procédé à la revente du bien par lui acquis.

XVIII. Faute de paiement dans le délai indiqué, le bien ſera revendu dans les formes de la première vente ; le prix ſera payable :

1.° Comptant pour la partie des obligations échues non payées ;

2.° A la charge d'acquitter à leur échéance les obligations non échues ;

3.° De payer le ſurplus du prix, s'il y en a, entre les mains du précédent adjudicataire ou de ſes ayant-droit, un mois après le paiement de la dernière de ſes obligations, le tout avec l'intérêt de cinq pour cent.

Et dans le cas où le prix de la vente ne couvrirait pas ce qui reste dû par le premier acquéreur, intérêts & frais, il ſera pourſuivi, & ſes biens ſaisis pour en parfaire le paiement ; et les cédules qui ne pourraient être payées à leur échéance par délégation du prix, ſeront acquittées à préſentation, lors de ladite échéance, par la tréſorerie nationale.

XIX. Indépendamment des prix ci-deſſus ſtipulés, les acquéreurs de domaines nationaux ſeront tenus d'acquitter en numéraire le droit d'enregiſtrement, à raiſon de deux pour cent de la moitié de la première miſe, & de conſigner entre les mains du ſecrétaire général de l'adminiſtration centrale, un pour cent du prix de la première miſe, & un quart pour cent ſur le ſurplus du prix, pour être diſtribué entre les adminiſtrateurs, les employés & le directeur de la régie des domaines, de la manière preſcrite par la loi du 28 ventoſe dernier.

XX. Les ci-devant religieux, religieuſes & autres perſonnes compriſes dans la ſuppreſſion du clergé régulier dans la ci-devant Belgique, continueront à être admis à payer les domaines qu'ils acheteront directement dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV, avec les bons qui leur ſont délivrés, pour leur tenir lieu de penſion de retraite. L'excédent ſeulement du prix qu'ils n'auront pas acquitté avec ces valeurs, ſera payé comme il eſt dit ci-deſſus ; ſavoir, en numéraire, obligations ou cédules, juſqu'au complément de la moitié de la première offre, et le ſurplus en effet de la dette publique.

XXI. Néanmoins, les particuliers qui ont déjà demandé la miſe en vente de quelques domaines nationaux ſitués dans les neuf départemens réunis, ou qui le ſeront dans le mois de la publication de la préſente

loi, ſeront admis à la pourſuivre & à en payer le prix, conformément aux diſpoſitions de la loi du 17 fructidor dernier, contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an IV.

XXII. Les acquéreurs de maiſons, uſines, bois de futaie et bois taillis, ne pourront faire aucune coupe de bois ni démolition avant d'avoir ſoldé le prix entier de la vente, et ce, à peine d'exigibilité de ce qui reſtera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autoriſation de l'adminiſtration de département, ſur l'avis de l'adminiſtration municipale : ladite autoriſation ſera toujours à la charge de donner bonne & valable caution.

XXIII. Il est dérogé par la préſente loi à toutes diſpoſitions antérieures qui pourraient y être contraires.

XXIV. La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé CAMBACÉRÉS, *préſident;*
DUBOIS, (des Vosges) FABRE, T. BERLIER, MATHIEU, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 16 Brumaire, an V de la République françaiſe.

Signé J. G. LACUÉE, *préſident;*
VIENNET, KERVELEGAN, LEPAIGE, *ſecrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée, exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Brumaire an V de la République françaiſe.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *préſident*; par le Directoire exécutif, *le ſecrétaire général*, LAGARDE; *& ſcellé du ſceau de la République.*

2.° *LOI relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.*

Du 17 Brumaire an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Brumaire :

Le Conſeil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion ſpéciale à laquelle il a renvoyé l'examen du meſſage du Directoire exécutif du 19 vendémiaire dernier ;

Conſidérant qu'il n'y a plus de sûreté dans les aſſignations ſur le tréſor public, plus d'égalité entre les citoyens, ſi quelques-uns peuvent ſe ſouſtraire impunément à l'obligation commune d'acquitter, dans les mêmes termes, leur part des charges publiques ;

Conſidérant que cette réſiſtance partielle à la volonté générale pourrait avoir les ſuites les plus funeſtes, s'il n'y était promptement pourvu par des diſpoſitions auſſi ſévères qu'efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des adminiſtrations centrales de département ſeront tenues de faire, entre les communes de leur arrondiſſement, la répartition des contributions directes, dans les quinze jours de la réception des lois rendues en cette partie.

Les adminiſtrations municipales ſeront auſſi tenues de mettre les rôles en recouvrement, dans le délai de quinze jours, à compter de la réception des mandemens ; et, faute de le faire, le Directoire exécutif nom-

mera des commiſſaires ſpéciaux chargés de ſuppléer auxdites opérations : les ſalaires dûs à ces commiſſaires ſeront payés par les adminiſtrateurs en retard.

II. Les receveurs des départemens & les percepteurs des communes, ſeront reſponſables du recouvrement des ſommes impoſées dans les dix jours qui ſuivront l'échéance des délais fixés par les lois. Ils y ſeront contraints dans les dix jours ſuivans, par la privation de toutes leurs remises ſur les ſommes non recouvrées, pour leſquelles ils ne pourront juſtifier avoir fait les diligences preſcrites par la loi, & dans les délais qu'elle aura déterminés.

Ces dix jours écoulés, & à défaut de diligences, il ſera procedé par ſaiſie & vente des biens deſdits receveurs et percepteurs, & de leurs cautions.

III. Les contribuables qui n'auront pas acquitté le montant de leur taxe en contribution directe dans les dix jours qui ſuivront l'échéance des délais fixés par les lois, y ſeront contraints dans les dix jours ſuivans par la voie des garniſaires envoyés dans leur domicile, & auxquels ils ſeront tenus de fournir le logement & les ſubſiſtances, & de payer de plus un franc par jour. Ce premier délai expiré, le paiement ſera pourſuivi par la ſaiſie & vente des meubles des contribuables en retard, même des fruits pendant par racines.

Les garniſaires ſeront nommés par les admiſtrations municipales, ſur la demande des percepteurs.

IV. Les rôles des exercices antérieurs à celui de l'an V, non encore mis en recouvrement, ſeront terminés, & leur montant certifié au ministre des finances par les corps adminiſtratifs, dans les dix jours qui ſuivront la publication de la préſente loi, ſous les peines portées dans les articles précédens.

V. Les ſommes dues par les contribuables ſur les exercices antérieurs à l'an V, ſeront payées; ſavoir, tout ce qui manque aux trois quarts des ſommes portées dans les rôles faits, dans les dix jours de la publication de la préſente loi; à l'égard des rôles non formés, dans les dix jours qui ſuivront leur miſe en recouvrement, & le ſurplus le 15 frimaire prochain.

VI. Les assignats de 100 francs & au-dessous seront admis en paiement des contributions directes & indirectes, sur le pied de trente capitaux pour un, en remplacement de mandats, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente.

Les assignats qui rentreront par les impositions, seront annullés & brûlés en la forme accoutumée.

VII. La contribution des maisons & bâtimens, payable en exécution des lois existantes, en assignats ou en mandats, en tout ou en partie, valeur nominale, ne pourra être acquittée de cette manière, que dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi sur les rôles déjà faits, ou dans les dix jours qui suivront la publication des rôles à faire. Ce délai passé, elle ne pourra être acquittée qu'en numéraire, franc pour franc, ou en mandats au cours, comme la contribution des fonds ruraux.

VIII. Les fermiers seront tenus de faire l'avance des contributions pour leurs propriétaires, sauf à s'en faire rembourser, ou à les retenir sur le prix de leur fermage.

IX. Les receveurs & percepteurs seront tenus, le onzième jour de la publication de la présente loi, à l'égard des rôles en recouvrement, & le onzième jour après la remise des rôles non encore terminés, de faire constater par les municipalités de leur domicile, l'état & le montant de leur recette, & d'en adresser le procès-verbal, dans les deux jours suivans au plus tard ; savoir, les percepteurs aux administrations centrales, & les receveurs aux mêmes administrations, au ministre des finances & à la trésorerie nationale, & de verser, chacun en droit soi, les fonds desquels ils seront détenteurs, dans les caisses qui doivent les recevoir. Ce délai passé, ils ne seront plus admis à porter dans leur compte ni des assignats d'aucune manière, ni des mandats valeur nominale.

X. Les percepteurs des communes seront tenus à l'avenir de verser le produit de leur recette chez le receveur du département ou entre les mains des préposés, au moins une fois par décade. Ceux qui seront en retard, & qui n'auront pas prévenu le receveur qu'ils n'ont rien reçu dans les dix jours précédens, y seront contraints par une escorte de gendarmerie, dont ils seront tenus de payer les frais, à raison de cinq francs par jour pour chaque gendarme.

XI. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment du rôle des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront, jour par jour, le nom des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises. Ils le feront clore & arrêter par l'agent de la commune ou par le commissaire du Directoire exécutif auprès de la municipalité, tous les dix jours au moins, & la veille de leur versement chez le receveur du département ou de l'arrondissement.

La quittance du receveur sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

XII. Les obligations ci-dessus imposées aux percepteurs vis-à-vis des receveurs sont rendues communes vis-à-vis de ces derniers, à leurs prépposés dans les anciens arrondissemens de district.

XIII. Les receveurs des départemens seront obligés de tenir un état de situation de tous les percepteurs des communes; cet état fera connaître la somme portée dans les rôles, celle qui a été payée & ce qui reste dû.

XIV. Les administrations centrales enverront, les 10, 20 & 30 de chaque mois, ou le lendemain, au ministre des finances, l'état des recouvremens faits par le receveur du département. Cet état fera connaître :

1.° Le montant des contributions directes assignées au département pour chaque exercice non soldé;

2.° Le montant des sommes payées d'après l'état précédent;

3.° Le montant des sommes payées depuis le dernier état;

4.° Le montant des sommes dues pour le solde de l'exercice;

5.° Le montant des sommes reçues depuis le dernier état sur toutes les parties des recettes publiques autres que les contributions directes;

6.° Le montant des sommes restantes en caisses;

7.° L'état du 30 fera connaître la situation de chaque commune dans la forme prescrite par l'article précédent.

XV. Les receveurs des départemens feront, à l'égard des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est prescrit par l'article précédent à l'égard des administrations centrales.

XVI. Les états adressés au ministre des finances & à la trésorerie nationale seront signés par le commissaire du Directoire exécutif, ou par l'administrateur qui le remplacera.

Ils ſont déclarés reſponſables de l'exécution de cette diſpoſition; ils pourront être privés de leur traitement pour tous les jours de retard, & la liſte de ceux qui ſe feront rendus coupables de cette négligence ſera adreſſée, le 10 de chaque mois, au Directoire exécutif, par le miniſtre des finances.

XVII. La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé CAMBACÉRÉS, *préſident;*
DUBOIS, (des Voſges) FABRE, T. BERLIER, MATHIEU, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 17 Brumaire an V de la République françaiſe.

Signé J. C. LACUÉE, *préſident;*
VIENNET, KERVELEGAN, LEPAIGE, *ſecrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-deſſus ſera publiée & exécutée, & qu'elle ſera munie du ſceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 Brumaire an V de la République françaiſe.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

3.° *LOI relative à la vente des Biens nationaux.*

Du 2 Fructidor an V.

Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor.

Le Conſeil des Cinq-cents, après avoir entendu ſa commiſſion des fiannces;

Conſidérant que le délai fixé pour l'admiſſion des inſcriptions ſur le *grand-livre* & des autres valeurs déterminées par les articles XI & XII de la

loi du 16 brumaire dernier, en paiement des domaines nationaux, eſt expiré le premier meſſidor dernier ; & conſidérant qu'il eſt inſtant d'activer la vente de ces biens pour assurer le ſervice extraordinaire & pour éteindre la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, & le prix en ſera payable ainſi qu'il eſt ſtatué ci-après.

II. Juſqu'au premier ventoſe de l'an VI, les cinq premiers dixièmes de la miſe à prix des domaines nationaux qui ſeront adjugés à compter du jour de la publication de la préſente, ſeront acquittés ſuivant le mode & dans les délais déterminés par ladite loi, ſauf ce qui ſera ſtatué ci-après pour les neuf départemens réunis.

III. Les cinq autres dixièmes du montant de la miſe à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article XI de la loi du 16 brumaire dernier, ainſi que tout ce qui ſera ajouté par la voie des enchères, ſeront acquittés, juſqu'au premier ventoſe prochain, en ordonnances des miniſtres délivrées juſqu'à ce jour, pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquiſition, bons de loterie & ordonnances, ou bons de reſtitution des biens des condamnés, ou d'indemnité des pertes occaſionnées par la guerre dans les départemens frontières & dans ceux de l'Oueſt, bons de trois quarts d'intérêts & inſcriptions ſur le *grand-livre* de la dette perpétuelle calculée ſur le pied de vingt fois la rente.

IV. Il n'eſt point dérogé à la loi du 9 germinal dernier, pour le paiement du prix des bâtimens nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs deſdits bâtimens jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication ; ils ſeront tenus de payer les trois quarts reſtans dans les deux mois ſuivans.

V. En cas de revente ſur folle enchère preſcrite par l'article XVIII de la loi du 16 brumaire, l'excédant du prix de la revente, s'il y en a, ſera payable au tréſor public.

VI. Les corps adminiſtratifs, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif, pourront remettre à la décade ſuivante, pour une fois ſeulement, l'adjudication définitive lorſqu'ils jugeront que les enchères ne ſont pas portées à leur taux véritable, & à la charge que la dernière enchère ſubſiſtera & ſervira de miſe à prix à la ſeconde miſe en vente.

VII. Les acquéreurs des domaines nationaux ſitués dans les neuf départemens de la Belgique, auront la faculté d'acquitter la moitié de la ſomme, payable ſuivant l'article III ci-deſſus, avec les valeurs énoncées audit article, & l'autre moitié avec des ſoumiſſions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette particulière auxdits départemens réunis: Ces bordereaux ſeront préalablement viſés à la tréſorerie.

VIII. Les ſoumiſſions autoriſées par l'article précédent ſeront dépoſées entre les mains des receveurs des domaines nationaux; elles porteront cinq pour cent d'intérêt par an, & ſeront échangées dans les délais qui ſeront déterminés par les lois à intervenir ſur ladite liquidation.

IX. Les membres des maiſons & établiſſemens religieux ſupprimés par la loi du 15 fructidor an IV, dans les neuf départemens réunis, ſeront admis, juſqu'au premier ventoſe prochain, à recevoir les bons repréſentatifs des capitaux fixés & gradués par l'article XI de ladite loi.

X. Les bons mentionnés en l'article précédent ne ſeront plus admis en paiement des cinq premiers dixièmes de la miſe à prix des biens nationaux, au moyen de quoi les articles XIII & XIV de la loi du 15 fructidor an IV ſont abrogés.

XI. Les porteurs deſdits bons ſeront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur ſouſcrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixièmes de la première moitié de la miſe à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations, à l'effet de quoi cet intérêt ſera payable par ſemeſtre, par les acquéreurs de biens nationaux dans les neuf départemens réunis.

La préſente réſolution ſera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *préſident ;*
BAILLY, EMMERY, VALENTIN-DUPLANTIER, WILLOT, *ſecrétaires.*

Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens APPROUVE la réſolution ci-deſſus. Le 2 Fructidor an V de la République françaiſe.

Signé A. D. LAFFON, *préſident ;*
CHASSIRON, LIBOREL, LEDANOIS, LEBRETON, *ſecrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

A Paris, De l'Imprimerie de [illegible]